

Informations de base	
2000/0111(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006 Abrogation Règlement (EC) No 1628/96 1996/0096(CNS) Modification Décision 97/256/EC 1996/0278(CNS) Modification Décision 1999/311/EC 1998/0246(CNS) Modification 2001/0223(CNS) Modification 2004/0260(CNS) Subject 6.10.05 Maintien de la paix, missions humanitaires, gestion des crises 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales 6.40.03 Relations avec l'Europe du Sud-est et les Balkans	

Acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination	
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie		WESTENDORP Y CABEZA Carlos (PSE)	12/10/2000	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
	AFET Affaires étrangères, droits de l'homme, sécurité commune, défense (Commission associée)		LAGENDIJK Joost (V/ALE)	24/05/2000	
	BUDG Budgets		FÄRM Göran (PSE)	19/07/2000	
	CONT Contrôle budgétaire		STAES Bart (V/ALE)	11/07/2000	
	CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports		GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	17/10/2000	
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
		Affaires générales		2294	2000-10-09
		Affaires générales		2308	2000-11-20
Industrie		2318	2000-12-05		

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Relations extérieures	





Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
10/05/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0281 	Résumé
04/10/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0628 	Résumé
09/10/2000	Débat au Conseil		
23/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/11/2000	Vote en commission		Résumé
07/11/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0330/2000	
14/11/2000	Débat en plénière		
15/11/2000	Décision du Parlement	T5-0507/2000	Résumé
05/12/2000	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/12/2000	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0111(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 1628/96 1996/0096(CNS) Modification Décision 97/256/EC 1996/0278(CNS) Modification Décision 1999/311/EC 1998/0246(CNS) Modification 2001/0223(CNS) Modification 2004/0260(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ITRE/5/13867

Portail de documentation			
Parlement Européen			

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0330/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0007	07/11/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0507/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0103-0168	15/11/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2000)0281 	10/05/2000	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0628 	04/10/2000	Résumé
Document de suivi	COM(2010)0793 	20/12/2010	Résumé
Document de suivi	SEC(2010)1604 	20/12/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2000/2666 JO L 306 07.12.2000, p. 0001	Résumé
---	--------

Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

2000/0111(CNS) - 20/12/2010

Le présent document constitue le rapport annuel 2009 sur la mise en œuvre du programme PHARE, l'Instrument de préadhésion pour la Turquie, le programme CARDS et la Facilité transitoire. Ses principales conclusions peuvent se résumer comme suit :

Programme PHARE, Instrument de préadhésion pour la Turquie et programme CARDS : en 2009, la gestion des programmes CARDS dans les pays bénéficiaires a été globalement satisfaisante. Vers la fin de la période de référence, les programmes 2001-2006 (2001-2004 dans le cas de la Croatie) avaient quasiment tous fait l'objet de contrats. Les décaissements étaient également en passe d'être terminés, atteignant plus de 90% des dotations CARDS 2001-2006 pour tous les bénéficiaires de ce programme, à l'exception de l'Albanie (72%).

Toutefois, avec des taux globaux de passation des marchés et de paiement, qui étaient respectivement de 85% et 73% des fonds à la fin de la période de passation de contrats en 2009 pour les programmes 2002-2006 relevant de l'instrument de préadhésion pour la Turquie, **les autorités de gestion compétentes en Turquie ont obtenu des résultats insatisfaisants**. La situation devrait s'améliorer à l'avenir grâce aux changements opérés au niveau de la gestion, aux nouveaux recrutements et à la reprise des activités de suivi. Les modifications (organisationnelles et procédurales) apportées à

l'organisation et aux procédures des structures de gestion compétentes dans le cadre d'un renforcement de la supervision de la mise en œuvre décentralisée au titre de l'IAP devraient également avoir des effets positifs sur la gestion de l'aide relevant de l'instrument de préadhésion pour de la Turquie.

En 2009, **la Bulgarie et la Roumanie** ont poursuivi la mise en œuvre des programmes nationaux et des programmes de coopération transfrontalière relevant de PHARE 2006. Bien que la plupart des activités relevant des projets mis en œuvre dans le cadre de ces programmes aient été menées à terme avant la fin de l'année, la vérification des résultats obtenus s'est poursuivie en 2010 et se prolongera en 2011.

Facilité transitoire : les dix pays qui ont adhéré à l'UE en mai 2004 ont clôturé la mise en œuvre des programmes relevant de la Facilité transitoire 2006 le 15 décembre 2009 avec les résultats et les effets escomptés, notamment le renforcement de l'administration publique des bénéficiaires et la contribution à la satisfaction des besoins restants en matière d'adoption de l'acquis. À la fin de la période de référence, les taux de décaissement dans le cadre de la Facilité transitoire 2005 variaient de 84% pour Malte à plus de 98% pour Chypre. Quant à la Bulgarie et à la Roumanie, elles ont poursuivi, en 2009, leurs activités d'adjudication et de mise en œuvre de programmes relevant de la Facilité transitoire 2007. À l'échéance du délai de passation des contrats, fixée au 15 décembre 2009, ces deux pays avaient atteint un taux de passation de contrats légèrement inférieur à 70%.

Principaux enseignements et évolutions tirés de la mise en œuvre de PHARE et de la Facilité transitoire en Bulgarie et en Roumanie : l'un des principaux événements à signaler pour l'année 2009 est la **suspension des fonds à la Bulgarie en février 2008** et le retrait consécutif de l'accréditation de deux organismes bulgares chargés de la mise en œuvre en juillet de la même année. En 2009, des progrès ont été accomplis dans la prise en compte et la quantification des faiblesses du système de contrôle et, à partir du mois de juillet, dans le suivi des irrégularités assuré par les autorités bulgares compétentes. À la fin du mois d'octobre 2009, la Bulgarie a soumis à la Commission des propositions de corrections financières, ce qui a conduit celle-ci à annuler sa décision de suspension le 18 novembre 2009.

Tirant les enseignements de ces événements, la Commission a mis en œuvre, au cours de la période considérée, un **vaste programme visant à satisfaire de manière plus complète aux standards de contrôle interne** pour améliorer l'obligation de rendre des comptes, renforcer le processus d'assurance et améliorer l'efficacité de la prise de décision lors de la programmation et de la mise en œuvre de l'aide.

Parmi les autres mesures prises en 2009 par la Commission concernant la gestion des programmes de préadhésion arrivant à leur terme, il convient de mentionner l'adoption d'un **document de stratégie en matière de contrôle et d'instructions aux délégations** qui visent à guider celles-ci dans leur élaboration de standards de contrôle interne, en particulier dans les Balkans occidentaux.

La mise en œuvre de PHARE et de la Facilité transitoire en Bulgarie et en Roumanie a montré qu'il était souhaitable d'instaurer, avant l'adhésion, **une gestion décentralisée de l'aide de l'UE sans contrôles ex ante**, de manière à ce que son efficacité puisse être démontrée et confirmée dans les faits **sous l'étroite surveillance de la Commission**. Celle-ci a dès lors imposé des conditions strictes aux autorités croates en ce qui concerne la décentralisation de la gestion des fonds IAP. Elle prendra en outre des mesures équivalentes pour la Turquie.

La mise en œuvre de l'aide de préadhésion en Bulgarie et en Roumanie a également montré que les questions restées en suspens pendant la dernière année de mise en œuvre peuvent être complexes et nécessiter la mobilisation de nombreuses ressources. C'est pourquoi, la Commission a redoublé d'efforts en 2009 afin d'assurer une **surveillance et un suivi ex-post plus étroits des programmes** arrivant à leur terme. Enfin, l'expérience en Bulgarie et en Roumanie a également eu des répercussions sur la coordination de l'aide de préadhésion de l'UE dans ces pays. Faisant suite à la demande du Parlement européen d'être régulièrement informé de l'état de la mise en œuvre des fonds en Bulgarie et en Roumanie, la Commission a créé en 2009 un **mécanisme supplémentaire de coordination interne** pour contrôler la gestion des fonds de l'UE dans ces deux pays.

Enseignements tirés de la mise en œuvre de l'Instrument de préadhésion pour la Turquie : tout en reconnaissant que les projets financés sur les ressources du budget de l'UE avaient produit les résultats escomptés et que ces résultats seraient probablement viables, la Cour des comptes a considéré, dans son rapport spécial n° 16/2009, que par le passé, le lien entre l'aide et les priorités du programme d'élargissement, d'une part, et l'efficacité de celle-ci à l'appui de ces priorités, d'autre part, ne pouvait être suffisamment démontré. En conséquence, la Commission a pris des mesures dans le cadre du nouvel instrument d'aide de préadhésion (IAP) pour accroître l'efficacité de celui-ci. En plus de renforcer le système de gestion et de contrôle relevant du mode de mise en œuvre décentralisée, elle entend que l'aide financière soit plus en phase avec les priorités politiques et que les futurs projets soient assortis d'objectifs plus clairs. Les actions de contrôle, d'évaluation et de surveillance devront en outre garantir que les améliorations soient effectives et permettent, le cas échéant, d'apporter de nouvelles modifications au système en cours de route.

Efficacité globale des instruments : en 2009, des évaluations sectorielles, thématiques et *ad hoc* ont été effectuées de l'ensemble des programmes concernés. D'après ces évaluations, l'aide fournie a globalement répondu aux priorités et stratégies définies de commun accord avec les bénéficiaires. Les conclusions des évaluations qualifient l'efficacité de l'aide de «modérément satisfaisante» à «modérément insatisfaisante». L'aide a produit des résultats positifs, parmi lesquels un renforcement des capacités des effectifs et des organismes collaborant à des programmes financés par l'UE dans tous les secteurs, ce qui a eu un effet bénéfique sur les politiques publiques, les organismes publics, les entités privées et les particuliers. Les instruments ont fourni aux bénéficiaires les moyens de moderniser les infrastructures, les équipements, les pratiques et les procédures. **Les interventions effectuées dans les secteurs soumis à évaluation ont donc eu un impact politique, social, environnemental et économique.**

Les faiblesses relevées dans les pays bénéficiaires en ce qui concerne la programmation (insuffisance des capacités institutionnelles de mise en œuvre et des stratégies nationales au stade d'élaboration des propositions de projets), la mise en œuvre (capacités limitées des bénéficiaires dans certains secteurs et retards dans la mise en œuvre) et le suivi (fonctionnement opérationnel limité des sous-comités de suivi sectoriels) de l'aide ont souvent nui à son efficacité. Il a également été constaté que les outils permettant d'évaluer le rapport coût-efficacité de l'aide faisaient défaut et que la **capacité d'absorption des bénéficiaires restait assez faible.**

Parmi les recommandations relatives à la programmation future de l'aide, qui se basent sur les conclusions des évaluations, figurent la **nécessité pour les organismes bénéficiaires chargés de l'aide de préadhésion de se doter de capacités de programmation et de conception de projets plus adaptées.** En ce qui concerne la mise en œuvre, il convient d'accroître davantage l'efficacité administrative des structures nationales et des délégations de l'UE pour permettre l'organisation d'appels d'offres en temps voulu et prévenir les retards dans la mise en œuvre. Une fois mis en œuvre, les projets doivent faire l'objet d'un suivi plus systématique.

La question de l'impact à long terme et de la viabilité de l'aide de préadhésion n'est pas encore réglée chez la plupart des bénéficiaires, principalement à cause du taux de rotation élevé des effectifs et des incertitudes budgétaires liées au financement des activités de suivi et des coûts d'exploitation/de maintenance des projets. Les pouvoirs nationaux doivent donc remédier sans tarder au **taux de rotation élevé des effectifs** pour garantir l'impact à long terme et la viabilité de l'aide. Les futures actions de programmation devront également prendre en compte de manière plus systématique la question des moyens financiers nécessaires pour faire en sorte que les réalisations des programmes se transforment en résultats viables.

Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

2000/0111(CNS) - 10/05/2000 - Proposition législative initiale

OBJECTIF : prévoir un cadre juridique unifié pour l'assistance à l'Albanie et aux pays de l'ex-Yougoslavie ("programme CARDS"). **CONTENU** : L'assistance en faveur de l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine est actuellement régie par le règlement 1628/96/CE (règlement OBNOVA) et le règlement 3906/89/CEE (règlement PHARE) du Conseil. De ce fait, l'assistance communautaire est soumise à des procédures différentes, ce qui en alourdit la gestion. En conséquence, la Commission propose un nouveau cadre juridique unifié couvrant toute l'assistance à l'Albanie et aux pays de l'ex-Yougoslavie. Dans le cadre du projet de règlement, l'assistance aura pour objectif principal de soutenir la participation des pays bénéficiaires au Processus de Stabilisation et d'Association et de favoriser la coopération régionale. Au cours de ce processus, les pays bénéficiaires devront orienter leur développement politique, économique et institutionnel vers les valeurs et les modèles sur lesquels se fonde l'Union européenne: démocratie, respect des droits de l'Homme et des minorités, État de droit et économie de marché. L'assistance visera également à fournir aux institutions et administrations concernées les compétences nécessaires pour entamer et développer des politiques économiques et sociales basées sur des réformes orientées vers une économie de marché. L'assistance visera également à favoriser l'alignement des législations des pays concernés sur la législation de la Communauté dans la perspective d'un rapprochement avec l'Union européenne. Là où des besoins subsistent la reconstruction et le retour des réfugiés continueront à être des priorités. Mais cette assistance ne pourra être dissociée du développement économique et institutionnel des bénéficiaires. L'assistance est soumise à la stricte conditionnalité du respect des principes démocratiques et de l'État de droit, ainsi qu'au respect des droits de l'Homme et des minorités et des libertés fondamentales. En cas de non respect de ces principes, le Conseil sur proposition de la Commission, pourrait prendre les mesures appropriées. À côté de cette conditionnalité, d'autres conditions de nature politique seront d'application (engagement des bénéficiaires à mettre en chantier des réformes démocratiques, économiques, et institutionnelles). Le degré de respect de ces conditions fera l'objet d'un dialogue avec les autorités concernées et sera dûment évalué. Cette évaluation influencera l'assistance qui pourra être fournie dans le cadre du règlement. Compte tenu de la situation politique de certaines régions et entités bénéficiaires (Kosovo, notamment), le projet de règlement prévoit d'accorder éventuellement l'aide directement à des autorités locales, régionales ou à des entités fédérées de l'État bénéficiaire. En outre, en cas de crise politique et économique sévère ou de menace de crise, la Communauté pourrait apporter une assistance budgétaire ciblée sur des dépenses bien identifiées. En règle générale, l'assistance serait mise en oeuvre dans le cadre de programmes nationaux et de programmes multi-bénéficiaires. Dans toute la mesure du possible la programmation sera établie avec la participation des bénéficiaires dans le cadre d'un dialogue et d'un partenariat étroit. Certains domaines, tels que la coopération douanière, le commerce, et la justice et les affaires intérieures, notamment en ce qui concerne les aspects liés à la criminalité transnationale et à la prévention d'activités illégales, pourraient faire l'objet de programmes couvrant plusieurs pays autour d'initiatives de portée régionale. Sur le plan comitologique, il est prévu que la Commission soit assistée par un comité de gestion semblable à celui qui l'assiste dans le cadre des règlements PHARE et OBNOVA. Actuellement, dans le cadre du programme OBNOVA, le comité de gestion donne son avis sur des décisions de financement dépassant 5 mio d'EUR. Pour encore accélérer la mise en oeuvre des actions, ce montant serait ici porté à 10 mio d'EUR et pourrait être révisé dans le futur. Seront également adoptées par la procédure de comitologie, des orientations générales de caractère opérationnel relatives à la mise en oeuvre du projet de règlement. Des dispositions classiques de contrôle et de lutte anti-fraude sont prévues, de même que la transmission au Parlement et au Conseil d'un rapport annuel sur la mise en oeuvre de cette assistance. Dès l'entrée en vigueur du présent projet de règlement, le règlement OBNOVA 1628/96/CE serait abrogé. À noter que la fiche financière annexée à la procédure prévoit un montant indicatif de 5,502 milliards d'EUR pour le programme CARDS de 2000 à 2006.

Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

2000/0111(CNS) - 15/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Carlos WESTENDORP Y CABEZA (PSE, E) sur le programme CARDS, le Parlement se rallie complètement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent) notamment en ce qui concerne l'extension du programme à la République fédérale de Yougoslavie. La plénière a également insisté sur quelques aspects budgétaires de la proposition en précisant notamment que l'enveloppe budgétaire prévue par la Commission n'était pas pleinement compatible avec l'actuel plafond des perspectives financières (pour rappel, il est prévu que le Kosovo, le Monténégro et la Serbie bénéficient de l'aide financière qui devrait s'élever à 5,5 milliards d'EUR de 2000 à 2006 pour l'ensemble de la région). Le Parlement demande qu'un montant indicatif pluriannuel figure dans le projet de règlement couvrant également le financement des administrations internationales et l'assistance macrofinancière. Des amendements soulignent également le besoin de transparence dans l'exécution de ce programme. Le Parlement demande en particulier à être informé des "orientations générales" de l'aide aux Balkans et que soit rédigé un rapport trimestriel sur l'exécution du budget de CARDS. Une documentation exhaustive sur le programme et les moyens d'y participer est également demandée. À noter également les amendements du Parlement relatif à la comitologie réintroduisant un comité consultatif en lieu et place du comité de gestion prévu par la Commission. Enfin, le Parlement insiste pour qu'à l'avenir ce type de programme dont l'importance politique et budgétaire est essentielle soit adopté selon la procédure de codécision.

Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

2000/0111(CNS) - 05/12/2000 - Acte final

OBJECTIF : prévoir un nouveau cadre juridique pour l'assistance aux pays de l'ex-Yougoslavie et à l'Albanie ("programme CARDS"). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2666/2000/CE du Conseil relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et abrogeant le règlement 1628/96/CE ainsi que modifiant les règlements 3906/89/CEE et 1360/90/CEE et les décisions 97/256/CE et 1999/311/CE. CONTENU : Ce règlement CARDS vise à établir, dans un souci d'efficacité, un cadre juridique unifié pour l'assistance aux pays des Balkans (Serbie comprise) à la place des instruments multiples utilisés jusqu'à présent, notamment les programmes OBNOVA et PHARE. Il prévoit un montant indicatif global de 4,65 milliards d'EUR pour la période 2000 à 2006. Le règlement CARDS prévoit de développer et de réorienter l'assistance existante pour l'adapter aux objectifs politiques de l'Union vis-à-vis de la région, plus particulièrement pour contribuer au développement du processus de stabilisation et d'association et renforcer la responsabilité des pays et entités bénéficiaires vis-à-vis de ce processus. Dans cet objectif, l'assistance visera notamment au développement du cadre institutionnel, législatif, économique et social orienté vers des valeurs et des modèles sur lesquelles est fondée l'Union européenne ainsi qu'à la promotion de l'économie de marché, en tenant compte des priorités agréées avec les partenaires concernés. Le respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits de l'homme, des minorités et des libertés fondamentales, des principes du droit international, constitue une condition préalable pour bénéficier de l'assistance. Une attention particulière sera portée à la dimension régionale de l'assistance, en vue de renforcer la coopération régionale. Afin de promouvoir la coopération dans la région, le règlement prévoit la participation aux appels d'offres et marchés des pays candidats, ainsi que, au cas par cas, des pays bénéficiaires des programmes TACIS et MEDA. L'assistance fera l'objet d'un cadre stratégique couvrant la période 2000-2006 ("Country strategic paper") qui aura pour objectif de définir les grands objectifs à long terme de cette assistance ; d'une programmation triennale valable pour chaque pays bénéficiaire et d'une programmation annuelle basée sur le programme pluriannuel définissant de façon plus précise les objectifs des actions envisagées, les domaines d'intervention et le budget prévu. Ces divers programmes pluriannuels, annuels et stratégiques seront soumis à l'avis du comité de gestion instauré par le règlement, dans une perspective à moyen terme pour assurer la cohérence et la complémentarité de l'assistance communautaire avec celle mise en oeuvre par les États membres. En outre, une assistance budgétaire ciblée sur des dépenses spécifiques sortant du cadre stratégique prédéfini pourra être octroyée selon des modalités spécifiques. Compte tenu de la situation politique de certaines régions et entités bénéficiaires (Kosovo, notamment), l'aide pourra être directement accordée à des autorités locales, régionales ou à des entités fédérées de l'État yougoslave ou encore à des entités sous juridiction internationale (MINUK ou l'Office du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine -OHR) selon des dispositions spécifiques. Des dispositions classiques de contrôle et de lutte anti-fraude sont prévues, de même que la transmission au Parlement et au Conseil d'un rapport annuel sur la mise en oeuvre de cette assistance. Avant le 31.12.2004, le Conseil procédera au réexamen du présent règlement. La Commission présentera pour sa part un rapport d'évaluation global de CARDS pour le 30.06.2004 au plus tard assorti de propositions sur l'avenir du règlement. À noter enfin, diverses modifications consécutives à l'entrée en vigueur du présent règlement (modification du règlement PHARE, du règlement relatif à la Fondation européenne pour la formation et de la décision TEMPUS III). ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 décembre 2000, à cette même date le règlement OBNOVA 1628/96/CE est abrogé. Le règlement est applicable jusqu'au 31.12.2006.

Sud-est de l'Europe, Balkans occidentaux: aide communautaire, programme CARDS, 2000-2006

2000/0111(CNS) - 04/10/2000 - Document de base législatif

La présente proposition modifie avant l'avis du Parlement européen, la proposition présentée par la Commission le 10 mai 2000. Elle vise pour l'essentiel, à tenir compte des nouvelles orientations relatives à la réforme de la Commission en matière de gestion de l'aide extérieure de la Communauté. Cette réforme vise à améliorer de manière radicale la rapidité, la qualité et la visibilité de l'aide extérieure et à réformer la programmation et le rôle des comités chargés d'assister la Commission dans sa gestion de l'aide. Les principales modifications portent sur les points suivants: 1) programmation : sauf cas exceptionnels, un cadre stratégique servira de base pour établir une programmation pluriannuelle indicative du programme CARDS, laquelle permettra d'établir le programme annuel d'action; 2) comitologie : il s'agit de limiter l'avis du comité aux priorités et grandes orientations de l'assistance dans la phase de programmation du programme plutôt qu'au niveau des projets spécifiques afin d'accélérer la prise de décision. Le comité examinera avec la Commission le cadre stratégique ("country strategy paper") dans lequel devra s'insérer la programmation. Il ne serait plus saisi que pour avis sur les programmes pluriannuels et annuels. D'autres modifications mineures sont à signaler, notamment la distinction entre l'assistance qui peut être fournie à la MINUK et à l'OHR au titre du programme CARDS et celle qui est concernée par le règlement 1080/2000/CE relative à l'aide à ces entités internationales, la complémentarité entre l'assistance communautaire et celle fournie bilatéralement par les États membres, l'inclusion d'une date d'expiration pour le programme CARDS, des modifications ponctuelles relatives à la Fondation européenne pour la formation afin d'étendre les activités de la fondation aux Balkans occidentaux. À noter que les modifications proposées n'ont aucune incidence financière.